



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION PROVISOIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION DES VEHICULES
QUAI ALFRED DE CHAMMARD, RUE DU
CANTON, PONT DE L'ESCUROL ET RUE
FELIX VIDALIN
DU 9 OCTOBRE 2025 AU 17 OCTOBRE 2025
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 24/09/2025 émise par MIANE ET VINATIER demeurant ZI DE BEAUREGARD BP74 19102 BRIVE représentée par Monsieur LILIAN LASCAUX aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement (mise à niveau tampon d'assainissement) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/10/2025 au 17/10/2025 QUAI ALFRED DE CHAMMARD, RUE DU CANTON, PONT DE L'ESCUROL et RUE FELIX VIDALIN,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 09/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI ALFRED DE CHAMMARD, à partir de l'intersection avec la rue Félix Vidalin jusqu'à l'intersection avec la rue du Canton. :

- Le stationnement des véhicules est interdit, côté front bâti. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite ;
- Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 : À compter du 9 octobre 2025 et jusqu'au 17 octobre 2025, la circulation des véhicules est interdite RUE DU CANTON, de l'intersection avec le quai Alfred de Chammard jusqu'à l'intersection avec la rue Fontaine Saint Martin.

Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 : À compter du 9 octobre 2025 et jusqu'au 17 octobre 2025, la circulation est alternée et régulée au moyen de panneaux B15 / C18 au carrefour du PONT DE L'ESCUROL et de la RUE FELIX VIDALIN.

Les véhicules venant de la rue Félix Vidalin auront la possibilité de se diriger vers le pont de l'Escurol ou le quai Alfred de Chammard.

Les véhicules venant du pont de l'Escurol en direction de la rue Félix Vidalin devront laisser la priorité aux véhicules venant de la rue Félix Vidalin.

Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MIANE ET VINATIER, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

Des panneaux AK5 devront être mis en place afin de prévenir les usagers.

Le demandeur devra également mettre en place un balisage adéquat en conformité avec la réglementation édictée dans le manuel « chef de chantier ».

ARTICLE 5 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté est adressé à : MIANE ET VINATIER - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 24 septembre 2025

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

